



1.1.2022

# Indications concernant l'importation de produits phytosanitaires vers la Suisse

(Importations parallèles)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Procédure</b> .....	<b>3</b>
3.1	Propositions d'ajout de PPh à la liste.....	3
3.2	Procédure d'homologation .....	4
<b>4</b>	<b>Importation de PPh</b> .....	<b>4</b>
4.1	Quels sont les PPh autorisés à l'importation parallèle ?.....	4
4.2	Importation en vue d'une utilisation personnelle.....	5
4.2.1	Permis général d'importation .....	5
4.2.2	Etiquetage.....	5
4.2.3	Emballage .....	5
4.2.4	Notice d'emploi .....	5
4.3	Importation en vue de la remise à des tiers (vente).....	5
4.3.1	Permis général d'importation .....	5
4.3.2	Etiquetage complémentaire à l'étiquetage étranger .....	5
4.3.3	Langues .....	5
4.3.4	Emballage .....	6
4.3.5	Fiche de sécurité.....	6
4.3.6	Notice d'emploi .....	6
4.3.7	Obligation de communiquer .....	6
4.3.8	Statistiques annuelles .....	6
<b>5</b>	<b>Droit de la propriété intellectuelle</b> .....	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Contact et renseignements</b> .....	<b>6</b>

# Points principaux

## Généralités et bases légales

Le service d'homologation des produits phytosanitaires évalue les produits phytosanitaires (PPh) étrangers proposés pour l'importation parallèle selon les prescriptions légales (art. 36-38 Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh).

Seuls les PPh étrangers figurant dans [l'index des PPh \(www.psm.admin.ch\)](http://www.psm.admin.ch) sont autorisés à être importés (art. 36-38 OPPh).

Toute personne qui a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse peut proposer des PPh étrangers pour leur inscription sur la liste (art. 16 OPPh).

Seul les détenteurs d'un permis général d'importation sont autorisés à importer des PPh (art. 77 OPPh).

La revente de ces produits est possible, compte-tenu des prescriptions sur la mise sur le marché (art. 39, 54-66 OPPh).

## Prescriptions à l'importation

**Quels sont les prescriptions à respecter pour importer des PPh en vue d'une utilisation personnelle ?**

1. Posséder un permis général d'importation (ch. 4.2.1)
2. Importer le produit dans leur étiquette et emballage d'origine (ch. 4.2.2 et 4.2.3)
3. Se fournir la notice d'emploi du PPh (inclut notamment les utilisations autorisées en Suisse) (ch. 4.2.4)

**Quels sont les prescriptions à respecter pour importer des PPh en vue de la remise à des tiers (vente) ?**

1. Posséder un permis général d'importation (ch. 4.3.1)
2. S'assurer que l'étiquette apposée étranger doit rester visible et les indications complémentaires selon la législation suisse doivent figurer sur l'emballage (ch. 4.3.2)
3. S'assurer que l'étiquetage doit être libellé dans au moins une langue officielle en usage (ch. 4.3.3)
4. Importer et vendre le produit dans leur emballage d'origine (ch.4.3.4)
5. Fournir la fiche de donnée de sécurité et la notice d'emploi lors de la remise (ch. 4.3.5 et 4.3.6)
6. Communiquer à l'organe de réception des notifications des produits chimiques dans un délai de trois mois après la première mise en circulation dans le rayon de vente (ch. 4.3.7)
7. Communiquer annuellement le volume des ventes de PPh à l'Office fédéral de l'agriculture (ch. 4.3.8)

## 1 Introduction

Les art. 36 à 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation de produits phytosanitaires (OPPh)<sup>1</sup> régissent l'homologation de produits phytosanitaires (PPh) étrangers. Le service d'homologation des produits phytosanitaires établit une liste des PPh homologués à l'étranger qui satisfont aux prescriptions légales intitulée « liste des PPh non soumis à autorisation » et désignée ci-après par « la liste ». Les PPh inscrits sur cette liste sont considérés comme homologués (art. 36 al. 1 OPPh).

Un PPh peut être inscrit sur la liste notamment s'il présente des propriétés déterminantes similaires à un PPh autorisé en Suisse (produit de référence), notamment la même teneur en substances actives et le même type de préparation (art. 36 OPPh al. 2).

La liste est régulièrement complétée et entretenue. Les ajouts et les radiations de produits sont publiés par décisions de portée générale dans la Feuille fédérale<sup>2</sup>. La liste des PPh autorisés à l'importation parallèle est intégrée dans l'[index des PPh](#)<sup>3</sup> publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

L'importation consiste en une mise en circulation du PPh (art. 3 al. 1 let. i). Si l'importation est faite en vue d'une utilisation personnelle, l'importateur doit s'informer sur le produit et ses utilisations autorisées via la [notice d'emploi](#) délivrée par le service d'homologation<sup>4</sup>. Si elle a un but commercial, l'importateur doit respecter les prescriptions liées à la mise sur le marché, communiquer l'importation à l'[organe de réception des notifications des produits chimiques](#) et annoncer les volumes de ventes annuellement à l'office fédéral de l'agriculture (OFAG). Toute personne souhaitant importer des PPh doit être détentrice d'un [permis général d'importation](#) (PGI)<sup>5</sup> délivré par l'OFAG.

La procédure d'homologation et les prescriptions liées à la mise sur le marché d'un PPh importé sont décrites ci-après.

## 2 Bases légales

Les bases légales régissant l'importation parallèle des PPh incluent principalement

- la loi sur l'agriculture (LAgr)<sup>6</sup> ;
- l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)<sup>1</sup> ;
- l'ordonnance sur les produits chimiques (Ochim)<sup>7</sup> ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>8</sup>

## 3 Procédure

### 3.1 Propositions d'ajout de PPh à la liste

Toute personne qui a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse peut proposer des PPh autorisés à l'étranger pour leur inscription sur la liste (art. 16 OPPh) en s'adressant au service d'homologation des produits phytosanitaires. Les propositions peuvent être faites au moyen du

---

<sup>1</sup> RS 916.161

<sup>2</sup> [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > [Feuille fédérale](#)

<sup>3</sup> [www.psm.admin.ch](http://www.psm.admin.ch)

<sup>4</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Utilisation et exécution > Import > Notice d'imballage

<sup>5</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Procédure d'autorisation > [Demande d'octroi d'un permis général d'importation pour produits phytosanitaires](#)

<sup>6</sup> RS 910.1

<sup>7</sup> RS 813.11

<sup>8</sup> RS 814.81

formulaire de proposition disponible en ligne<sup>9</sup>. Aucune correspondance ne sera faite de la part du service d'homologation concernant l'homologation des PPh.

Chaque proposition doit être accompagnée d'informations sur le produit étranger (art. 36, al. 2 et 3 OPPh). Ces informations se trouvent notamment sur la fiche de données de sécurité que le vendeur, comme dans l'UE, doit remettre à l'acquéreur. Le service d'homologation peut demander aux auteurs de la proposition des informations et de la documentation complémentaire (art. 36 al. 3 OPPh). La proposition est à envoyer au service d'homologation jusqu'au **30 septembre** de l'année en cours.

Les informations suivantes doivent accompagner les propositions d'inscription (voir également formulaire de proposition en ligne<sup>9</sup>):

- le nom et adresse de l'auteur de la proposition ;
- le nom commercial du produit ;
- le nom et adresse du détenteur de l'autorisation à l'étranger ;
- le numéro d'homologation à l'étranger ;
- le pays de provenance ;
- les substances actives et leur concentration ;
- le type de formulation ;
- la fiche de données de sécurité en français, allemand, italien ou anglais ;
- les indications au dangers (mentions H concernant les dangers listées au paragraphe 2 de la fiche de données de sécurité) ;
- une proposition de produit de référence suisse (il doit avoir notamment la même teneur en substances actives et le même type de formulation que le produit proposé).

Seuls sont considérés les produits correspondant aux prescriptions légales et pour lesquels les documents exigés dans la procédure d'inscription ont été fournis lors de la proposition. Les informations envoyées après le début de la procédure d'homologation ne seront pas considérées. Veillez à ce que les informations fournies correspondent à l'autorisation actuelle et que le produit soit homologué à l'étranger au moment de la proposition.

### **3.2 Procédure d'homologation**

Le service d'homologation examine si les conditions sont remplies (art. 36-37, al.1 OPPh). Il s'en remet aux données figurant sur la liste des PPh du pays d'origine (art. 37, al.1 OPPh). Les détenteurs d'autorisation des produits de référence ont un délai de 60 jours pour exercer leur droit de réserve concernant l'existence de brevets (art. 37 al. 2 OPPh). Aucune correspondance ne sera faite de la part du service d'homologation concernant l'homologation des PPh.

Le service d'homologation inscrit le PPh sur la liste par une décision de portée générale publiée dans la Feuille fédérale (art. 37 al. 3 et 4 OPPh). Le produit étranger est officiellement inscrit dans la liste et autorisé à être importé dès qu'il figure dans l'[index des PPh](#). La procédure dure au minimum 12 mois. Aucune correspondance ne sera faite de la part du service d'homologation concernant l'homologation des PPh.

---

<sup>9</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > www.blv.admin.ch > Homologation produits phytosanitaires > Demandes et propositions > Propositions de produits pour l'importation parallèle

## 4 Importation de PPh

### 4.1 Quels sont les PPh autorisés à l'importation parallèle ?

Peuvent être importés librement vers la Suisse exclusivement les PPh autorisés à l'importation parallèle figurant dans l'index des PPh, autrement dit : (i) le nom du produit, (ii) le numéro d'homologation étranger et (iii) le numéro d'homologation fédéral (numéro d'homologation suisse) doivent correspondre aux données figurant dans l'[index des PPh](#)<sup>3</sup>.

### 4.2 Importation en vue d'une utilisation personnelle

#### 4.2.1 Permis général d'importation

Seuls les titulaires d'un permis général d'importation (PGI) pour PPh peuvent importer des PPh en Suisse. La demande de PGI pour PPh est faite à l'OFAG via le [formulaire de demande](#) disponible sur le site de l'OFAG<sup>10</sup> et doit être faite avant la première importation d'un PPh étranger. Le PGI est de durée illimitée et incessible.

Lors de chaque importation, le numéro du PGI doit être indiqué sur les documents douaniers. Les PGI pour PPh attribués par l'OFAG ne sont valables que pour l'importation de PPh, et non pour d'autres catégories des produits.

#### 4.2.2 Etiquetage

L'étiquetage du PPh doit comporter les indications relatives aux dangers qui comprennent le symbole du danger, la mise en garde, les phrases P et H et doit correspondre aux dispositions étrangères (art. 55 al. 4 OPPh). L'étiquette apposée à l'étranger doit rester visible sur l'emballage.

#### 4.2.3 Emballage

Les PPh importés doivent être vendus dans leur emballage d'origine étranger (art. 54 al. 5 de l'OPPh).

#### 4.2.4 Notice d'emploi

Les PPh importés ne peuvent être employés en Suisse que pour les utilisations autorisées par le service d'homologation. Les indications concernant les possibilités d'utilisation du PPh et les charges liées à cette utilisation sont celles du PPh de référence. Elles sont fixées dans les notices d'emploi délivrées par le service d'homologation disponibles sur le site internet de l'OSAV<sup>11</sup>. Elles sont adaptées automatiquement en cas de modification des possibilités d'utilisation ou des charges liées à l'utilisation du produit de référence.

Les utilisateurs professionnels doivent reprendre eux-mêmes la notice d'emploi sur le site internet de l'OSAV (art. 37 al. 5 OPPh).

### 4.3 Importation en vue de la remise à des tiers (vente)

#### 4.3.1 Permis général d'importation

Les prescriptions décrites au chapitre 4.2.1 sont valables.

#### 4.3.2 Etiquetage complémentaire à l'étiquetage étranger

En plus des prescriptions décrites au chapitre 4.2.2, l'étiquette originale du produit apposée à l'étranger doit rester visible et les indications complémentaires suivantes doivent figurer sur l'emballage :

- le numéro suisse d'homologation attribué ;
- le nom et l'adresse de l'importateur ;

---

<sup>10</sup> [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Procédure d'autorisation > [Demande d'octroi d'un permis général d'importation pour produits phytosanitaires](#)

<sup>11</sup> [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Utilisation et exécution > Import > Notice d'emballage

- le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation ; en ce qui concerne les PPh qui sont homologués à l'étranger selon l'art. 52 (Commerce parallèle) du règlement (CE) no 1107/2009<sup>12</sup>, il y a lieu d'utiliser le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation utilisés dans l'Etat membre d'origine selon le règlement précité.

#### 4.3.3 Langues

L'étiquetage doit être libellé dans au moins une langue officielle en usage dans le rayon de vente (art. 57 al. 2 OPPh).

#### 4.3.4 Emballage

Les prescriptions décrites au chapitre 4.2.3 sont valables.

#### 4.3.5 Fiche de sécurité

En vertu des dispositions suisses, une fiche de données de sécurité doit être établie et remise, conformément aux art. 19 à 22 OChim<sup>13</sup> (cités à l'art. 59 OPPh). Les fiches de données de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Sur demande, elles doivent être remises sur papier.

#### 4.3.6 Notice d'emploi

Les produits ne peuvent être employés en Suisse que pour les utilisations autorisées par le service d'homologation : les indications concernant les possibilités d'utilisation du PPh et les charges liées à cette utilisation sont celles du PPh de référence autorisé en Suisse. Elles sont fixées dans les notices d'emploi délivrées par le service d'homologation et disponibles sur le site internet de l'OSAV<sup>14</sup>. Elles sont modifiées automatiquement en cas de modification des possibilités d'utilisation ou des charges liées à l'utilisation du produit de référence.

Les notices d'emploi doivent être fournies à la remise du produit (art. 37 al. 5 OPPh).

#### 4.3.7 Obligation de communiquer

Quiconque importe un PPh doit le communiquer à l'organe de réception des notifications des produits chimiques dans un délai de trois mois après la première mise en circulation (art. 39 OPPh). Le contenu et la forme de la communication sont définis aux art. 49 à 51 Ochim. Vous trouverez plus amples informations relatives à l'obligation de communiquer sur le site de l'[organe de réception des notifications des produits chimiques](#)<sup>15</sup>. Tout produit est ensuite automatiquement inscrit au [registre des produits chimiques](#) (RPC)<sup>16</sup>.

#### 4.3.8 Statistiques annuelles

Les personnes qui importent des PPh dans un but commercial doit communiquer annuellement le volume des ventes de PPh (art. 62 al. 2 OPPh) à l'OFAG au moyen du formulaire en ligne<sup>17</sup>.

## 5 **Droit de la propriété intellectuelle**

Les dispositions du droit de la propriété intellectuelle sont réservées.

## 6 **Contact et renseignements**

Le service d'homologation reste à votre disposition pour de plus amples renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Service d'homologation des produits phytosanitaires

---

<sup>12</sup> Règlement (CE) No 1107/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>13</sup> RS 813.11

<sup>14</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Utilisation et exécution > Import > Notice d'emballage

<sup>15</sup> [www.anmeldestelle.admin.ch](http://www.anmeldestelle.admin.ch)

<sup>16</sup> [www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch)

<sup>17</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Protection durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Procédure d'homologation > [Formulaire d'enquête de ventes de PPh](#)

Schwarzenburgstrasse 155, CH-3003 Bern  
Tel. +41 58 462 85 16  
[psm@blv.admin.ch](mailto:psm@blv.admin.ch)  
[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)